

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 65 (1985)
Heft: 3

Artikel: Les logiciels officiellement protégés en France par le droit d'auteur
Autor: Bouju, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-887062>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 03.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les logiciels officiellement protégés en France par le droit d'auteur

La loi française du **3 juillet 1985** vient de consacrer la protection des logiciels, en tant que tels, par le droit d'auteur. Ces dispositions entreront en vigueur le **1^{er} janvier 1986**.

Ainsi prend fin un long débat. Les logiciels considérés isolément avaient été – arbitrairement – exclus du domaine des brevets en 1968. Depuis lors, sous la poussée des créateurs de programmes, la jurisprudence s'était orientée vers l'application aux logiciels de la loi du 11 mars 1957 protégeant la propriété littéraire et artistique. Mais un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 4 juin 1984, refusant d'assimiler un logiciel à une œuvre de l'esprit, avait introduit un doute fondamental quant au mode de protection juridique applicable aux logiciels.

Profitant d'un projet de loi étendant le droit d'auteur au domaine des créations audio-visuelles, le Sénat avait introduit en avril 1985 un chapitre spécial sur la protection des logiciels. C'est ce texte, amendé après délibérations des deux Assemblées parlementaires, qui est promulgué par la loi du 3 juillet 1985.

Première constatation : les logiciels sont reconnus comme œuvres de l'esprit protégeables par le droit d'auteur. Toutefois, les logiciels ne sont définis ni quant à leur nature ni quant à leur forme.

Deuxième constatation : les prérogatives de l'**auteur** du logiciel, en tant que personne physique, sont **diminuées** par rapport aux règles traditionnelles de la propriété littéraire et artistique, tant en ce qui concerne le droit patrimonial que le droit moral :

- Les logiciels créés par les employés ou fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions appartiennent, a priori, à l'**employeur** (art. 45). La dévolution inverse est prévue pour les œuvres littéraires et artistiques.

- L'auteur ne peut pas s'opposer à l'adaptation ultérieure d'un logiciel cédé, ni exercer son droit de repentir ou de retrait (art. 46).

- La **durée** de la protection est limitée à **25 ans** à compter de la création (art. 48), contre une protection à vie et 50 ans après la mort pour les autres œuvres de l'esprit.

D'un point de vue commercial, la loi autorise expressément la **cession** des droits pour un **prix forfaitaire** (art. 49), ce qui est en principe l'exception dans les autres domaines du droit d'auteur, ceci en vue de faciliter les ventes de logiciels.

La protection du logiciel est nettement **renforcée** par rapport à celle des autres œuvres de l'esprit, car :

– **Toute reproduction** d'un logiciel autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde et **toute utilisation du logiciel non expressément autorisée sont interdites** et passibles de poursuites (art. 47). Au contraire, dans le domaine littéraire et artistique, la loi autorise la copie ou reproduction de l'œuvre à usage privé (art. 41).

En cas de **contrefaçon** d'un logiciel, l'auteur, ou ses ayants droit, peut faire effectuer une **saisie** descriptive ou réelle du logiciel incriminé. Les **Commissaires de police** peuvent être requis à cet effet (art. 50).

Les mêmes prérogatives sont acquises aux étrangers **sous réserve de réciprocité** par leur législation nationale (art. 51).

Des décrets d'application devront intervenir d'ici la fin de 1985.

Nul doute que ces mesures contribueront à freiner le piratage des logiciels en France et bénéficieront à l'industrie française du logiciel qui occupe la troisième place mondiale.

La loi nouvelle appelle encore deux remarques :

- Pour pouvoir faire valoir pratiquement leur monopole en cas d'instance judiciaire, les auteurs de logiciels, ou leurs ayants droit, devront pouvoir prouver la **date de création** et la **teneur de l'œuvre**. La loi nouvelle n'ayant organisé aucun dépôt, il sera prudent néanmoins de recourir à une telle mesure, sous forme privée, et de préférence avec le concours d'un spécialiste.

- La réforme du droit d'auteur n'exclut pas la **protection par brevet d'invention** des logiciels, lorsqu'ils sont associés à des moyens technologiques ou matériels pour constituer des combinaisons nouvelles et inventives.

La loi nouvelle laisse enfin le champ libre à la doctrine et à la jurisprudence pour inventorier les types de logiciels relevant de son domaine, ainsi que pour définir la portée de la protection en cas de modification ou d'adaptation par les tiers du logiciel d'origine. ■

S.A. suisses

Conseils dans la fondation,
l'acquisition par héritage
ou l'administration de sociétés
anonymes en Suisse:
planification ou contrôle financiers,
conseils juridiques ou fiscaux,
représentation de membres
absents.



Treuhand Sven Müller

Birkenrain 4
CH-8634 Hombrechtikon-Zürich
Tél. 055/42 21 21, Tlx 87 50 89 sven ch